36

Convention

pour la participation de sergent tobogo

À « ROYAN PASSION - JAPON - Édition 2018 »

D. 18.468

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

ET

La Sarl Seigent Tobago, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MIORTO sous le numéro 811111.753..., représentée par M. Oelmas, son Directeur en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « la Société »,

'autre part,

d

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Ville organise les 17 et 18 novembre 2018 l'événement ROYAN PASSION - JAPON. Cette manifestation consiste en une série de manifestations culturelles et deux journées de convention visant à promouvoir la culture japonaise sous tous ses aspects.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'un stand au Palais des Congrès afin de pouvoir vendre ses produits, en contre partie de frais d'inscription d'un montant de **25,00 euros**.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet - Date - Lieu

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et la Société dans le cadre de ROYAN PASSION - JAPON qui se déroulera au Palais des Congrès à Royan les 17 et 18 novembre 2018.

Aucune reconduction n'est envisagée.

Article 2 - Engagements Réciproques

La Ville s'engage à la mise à disposition d'un stand au Palais des Congrès.

En contrepartie, la Société s'engage à régler les frais d'inscription d'un montant de 25,00 euros à la Ville afin de pouvoir exercer son activité sur le stand dont elle disposera sur le site du Palais des Congrès.

Article 3 - Obligations

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 - Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

Article 5 - Litiges

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers: 15 rue de Blossac - 86000 Poitiers - Tél.: 05.49.60.79.19, greffe.tapoitiers@juradm.fr.

> Fait à Royan, le 10 SEP. 2018 en trois exemplaires originaux

Pour la Société, Le Directeur,

Pour la Ville.

Pour le Maire, par délégation,

En provenance de: SHRI SERGENT TOBOGO Noutement in S 167 rue de la Bietonierie	RECOMMANDÉ: AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR: AR 2C 127 886 1387 7	
36000 POITIERS	Renvoyer à FRAB	
Présenté / Avisé le :	Ville de Rugaer SJ	
Je soussigné déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ Le mandataire ☐ Le mandataire	Wild de Ville Mayon Posticu fopour)	
CNI/Permis de conduire La Poste Politiers Hôtel de VIIIe La Poste Agrément a été vérifiée prévédemment. LA POSTE AGRÉMENT N° GGO	17705 ROYAN Cedes	
1 8 SEP. 2018	SITE OF KOTHINGER	
861940		
		14

ä

 \overline{w}